



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 96/14

Luxembourg, le 10 juillet 2014

Arrêt dans l'affaire C-138/13
Naime Dogan/ Bundesrepublik Deutschland

L'exigence de connaissances élémentaires de l'allemand à laquelle l'Allemagne subordonne la délivrance d'un visa aux fins du regroupement de conjoints de ressortissants turcs résidant légalement sur son territoire est contraire au droit de l'Union

Cette exigence introduite en 2007 n'est pas compatible avec la clause de « standstill » de l'accord d'association avec la Turquie

Dans le cadre du regroupement d'époux ressortissants de pays tiers, l'Allemagne subordonne en principe, depuis 2007, la délivrance d'un visa à la capacité, pour le conjoint qui souhaite rejoindre le regroupant, de s'exprimer en allemand au moins avec des mots simples. Cette nouvelle condition vise à prévenir les mariages forcés et à promouvoir l'intégration.

M^{me} Dogan, ressortissante turque résidant en Turquie, souhaite rejoindre son mari en Allemagne. Celui-ci, également de nationalité turque, vit depuis 1998 dans ce pays où il dirige une société à responsabilité limitée dont il est l'actionnaire majoritaire et où il dispose d'un titre de séjour à durée indéterminée. En janvier 2012, l'ambassade d'Allemagne à Ankara a refusé une nouvelle fois de délivrer à M^{me} Dogan un visa au titre du regroupement familial, au motif que celle-ci ne dispose pas des connaissances linguistiques nécessaires.

M^{me} Dogan a alors introduit un recours devant le Verwaltungsgericht Berlin (tribunal administratif de Berlin, Allemagne). Celui-ci demande à la Cour de justice si l'exigence linguistique imposée par l'Allemagne depuis 2007 est compatible avec le droit de l'Union et, notamment, avec la clause de « standstill » convenue au début des années 1970 dans le cadre de l'accord d'association avec la Turquie¹. Cette clause interdit l'introduction de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement².

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond que la clause de « standstill » s'oppose à une mesure nationale qui, introduite après l'entrée en vigueur de ladite clause dans l'État membre concerné, impose au conjoint d'un ressortissant turc résidant dans cet État de prouver au préalable l'acquisition de connaissances linguistiques élémentaires de la langue officielle de l'État en question pour pouvoir entrer sur le territoire de ce dernier au titre du regroupement familial³.

En effet, une telle exigence linguistique rend un regroupement familial plus difficile en durcissant, par rapport aux règles applicables lors de l'entrée en vigueur de la clause de « standstill », les conditions de première admission du conjoint d'un ressortissant turc sur le territoire de l'État membre concerné. Une telle réglementation constitue, au sens de ladite clause, une nouvelle restriction à l'exercice de la liberté d'établissement par les ressortissants turcs.

¹ Cette clause figure dans le protocole additionnel signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté économique européenne par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant conclusion du protocole additionnel ainsi que du protocole financier, signés le 23 novembre 1970, annexés à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et relatif aux mesures à prendre pour leur entrée en vigueur (JO L 293, p. 1).

² Cette interdiction s'apprécie par rapport aux restrictions existant au moment de l'entrée en vigueur de la clause pour l'État membre concerné (1^{er} janvier 1973 dans le cas de l'Allemagne).

³ Eu égard à cette réponse, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la seconde question posée par le Verwaltungsgericht, celle de savoir si la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO L 251, p. 12) s'oppose également à l'exigence linguistique en cause.

La Cour rappelle que le regroupement familial constitue un moyen indispensable pour permettre la vie en famille des travailleurs turcs qui appartiennent au marché de l'emploi des États membres et contribue tant à améliorer la qualité de leur séjour qu'à favoriser leur intégration dans ces États.

En effet, la décision d'un ressortissant turc, tel que M. Dogan, de s'établir dans un État membre pour y exercer une activité économique de manière stable peut être influencée négativement lorsque la législation de cet État rend difficile ou impossible le regroupement familial, de sorte que le ressortissant concerné peut, le cas échéant, se voir obligé de choisir entre son activité dans l'État en question et sa vie de famille en Turquie.

Enfin, si l'introduction d'une nouvelle restriction peut être admise pour autant qu'elle est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, qu'elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif légitime poursuivi et qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, la Cour considère que de telles conditions ne sont pas satisfaites en l'espèce.

À cet égard, la Cour relève que, à supposer que les motifs exposés par le gouvernement allemand (à savoir la prévention des mariages forcés et la promotion de l'intégration) peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général, il n'en demeure pas moins qu'une réglementation nationale telle que **l'exigence linguistique** en cause **va au-delà de ce qui est nécessaire** pour atteindre l'objectif poursuivi, **dans la mesure où le défaut de preuve de l'acquisition de connaissances linguistiques suffisantes entraîne automatiquement le rejet de la demande de regroupement familial sans tenir compte des circonstances particulières de chaque cas.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106